

## Transport de passagers

- Pour les bateaux de plaisance, dont l'usage est strictement lié au tourisme et au loisir, ils peuvent être avec ou sans moteur: ces bateaux ont la possibilité de transporter à titre gratuit moins de 12 personnes embarquées ou moins de 6 personnes payant place.
- Il faut rappeler qu'ils ne sont destinés qu'à être utilisés à des fins sportives et de loisir, leur coque mesurée conformément à la norme harmonisée doit avoir une longueur comprise entre 2,50 mètres et 24 mètres y compris les bateaux pouvant être utilisés pour l'affrètement ou la formation à la navigation de plaisance, dès lors qu'ils sont mis sur le marché communautaire à des fins de loisir.
- Néanmoins pour une meilleure utilisation de votre bateau, veuillez vous reporter à votre manuel du propriétaire (confère question relative aux documents).

## Attestation " Spéciale Passagers " – ASP\*

### DEFINITION

A bord de bateaux transportant des passagers, il est obligatoire qu'une personne titulaire d'une attestation spéciale « passagers » soit présente afin d'en assurer la sécurité. Cette personne peut être le pilote ou un autre membre de l'équipage.

De plus, lorsque le bateau admet plus de 50 passagers, la présence à bord d'une deuxième personne titulaire de la même attestation est obligatoire.

*"L'arrêté du 7 mai 1996 modifié par celui du 19 décembre 2003 dispose que l'aptitude nécessaire pour l'obtention de l'attestation spéciale passagers est réputée acquise lorsque la personne concernée a subi avec succès des épreuves théoriques et pratiques définies à l'annexe 6 de l'arrêté du 19 décembre déjà cité, et organisés par un organisme agréé par arrêté du ministre chargé des transports à l'issue de la formation dispensée par celui-ci".*

### ENSEIGNEMENTS

Cette formation à l'attestation doit permettre aux candidats d'apprendre aux candidats des éléments de comportements à adopter pour garantir la sécurité des passagers et leur apporter une connaissance complémentaire du maniement des équipements de sécurité.

Le candidat doit suivre une formation théorique et pratique, sanctionnée par un examen, abordant les thèmes suivants :

- \* connaissance générale de la navigation,
- \* connaissance du bateau, amarrage
- \* la sécurité au moment de l'embarquement et du débarquement,
- \* les agrès de sécurité,
- \* les procédures de lutte contre l'incendie,

- \* les procédures de lutte contre les voies d'eau,
- \* les procédures d'évacuation d'urgence
- \* procédure de sauvetage....

### **MODALITES D'ACCES**

Tout membre d'équipage désirant se présenter à l'examen pour la délivrance de l'attestation spéciale " passagers " doit être âgé de dix-huit ans minimum et titulaire du certificat de secourisme.

### **OBTENTION DE L'ASP**

En cas de succès à l'examen, il est délivré au candidat une attestation provisoire de l'attestation spéciale " passagers ". Celle-ci doit être présentée avec le certificat de secourisme pour l'obtention du certificat définitif.

### **PLUS de RENSEIGNEMENTS SUR CETTE FORMATION**

[Fiche descriptive PROMOFLUVIA – Calendrier - Inscription](#)

\* source : Voies navigables de France, site internet, document Attestation spéciales passagers « ASP »